

N° 45 / 07.
du 8.11.2007.

Numéro 2438 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, huit novembre deux mille sept.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre :

X.), sans état, demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître David TRAVESSA MENDES, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, établissement public, ayant son siège à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentant la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES OUVRIERS, représentée par le Président de son comité-directeur actuellement en fonction,

défenderesse en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions du procureur général d'Etat Jean-Pierre KLOPP ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 mai 2005 par la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, et signifié le 26 septembre 2006 par la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES ((...)) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 23 novembre 2006 par X.) et déposé le 24 novembre 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 19 janvier 2007 par la COMPAGNIE D'ASSURANCES et déposé le 23 janvier 2007 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné la COMPAGNIE D'ASSURANCES à payer à X.) un montant indemnitaire du chef de préjudice subi lors d'un accident de circulation routière ; que sur appels principal de la victime et incident de la compagnie d'assurances les juges du second degré modifièrent l'indemnisation sur plusieurs positions ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 351, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel non fondé et confirmé le jugement de première instance au motif que l'offre de preuve, réitérée en instance d'appel sur ce que le demandeur en cassation s'était mis à la recherche d'un travail deux mois avant l'accident, était à écarter pour les motifs des premiers juges, c'est-à-dire, pour le motif que les faits tels qu'offerts en preuve ne sauraient être établis par témoins dès lors que toute personne qui a la volonté réelle de trouver un emploi entreprend des démarches qu'elle est alors à même de justifier pièces à l'appui » ;

Attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que pour introduire son pourvoi, la

partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour de cassation statue sur le moyen, sur tout le moyen, mais rien que sur le moyen ; que la discussion qui développe le moyen ne peut en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen ne précise pas en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué ;

D'où il suit qu'il ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, qui a déclaré l'appel non fondé et confirmé le jugement de première instance, a, ou entériné une motivation de première instance inexistante relativement à la demande de la perte de revenus à partir du (...).1997, sinon à partir de la date de l'assignation du (...).2000, ou suppléé à l'absence de motivation des juges de première instance sur ces chefs de demandes subsidiaires par une motivation s'appuyant sur une hypothèse, ce qui équivaut à une absence de motivation » ;

Mais attendu que d'une part le tribunal d'arrondissement avait motivé le rejet de la demande de perte de revenus de la victime par l'absence de tout élément de preuve de l'intention de celle-ci de s'appliquer à un travail salarié et que d'autre part la Cour d'appel n'a pas appuyé sa motivation afférente sur une hypothèse mais sur l'incertitude de préjudice résultant d'une prémisse conjecturale ;

D'où il suit que le moyen manque en fait et ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 11, paragraphe 4, de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a, pour débouter Madame X.) de sa demande en indemnisation pour perte de revenus, posé qu'il était absolument hypothétique pour la partie demanderesse avec trois enfants à charge d'avoir des velléités de prendre un travail à plein temps, et tiré de la violation actuelle de l'article 11, paragraphe 2, de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué a, pour débouter Madame X.) de sa demande en indemnisation pour perte de revenus, implicitement opéré une inégalité de traitement entre les femmes et les hommes » ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué n'a érigé d'entrave ni au principe de l'égalité entre femmes et hommes ni au droit au travail et à l'exercice de

celui-ci mais a seulement entendu analyser si d'après les règles générales de la responsabilité civile et les éléments de la cause la condition de certitude du préjudice était remplie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux dépens de l'instance en cassation, dont distraction au profit de Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller Jean JENTGEN, délégué à ces fins, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.